

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « faisan » pour la campagne de chasse 2021-2022 à 2022-
2023 présenté par le Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de
l'Escaut**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.425-15 (plan de gestion cynégétique), R.424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R.428-17 (dispositions pénales) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » pour la campagne de chasse 2020-2021 présenté par le Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Escaut ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 15 décembre 2020 réunissant des membres du GIC de la vallée de l'Escaut, des membres de la fédération départementale des chasseurs du Nord et des agents de la DDTM du Nord ;

Vu les différents éléments transmis par mail en date du 31 mars et du 6 avril 2021 par le GIC de la vallée de l'Escaut ;

Vu l'avis en date du 8 juin 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce faisan commun est approuvé sur la totalité du territoire de la commune de VICQ et pour partie, sur les territoires des communes de CONDE-SUR-L'ESCAUT, CRESPIN, FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE et THIVENCELLE, délimitée par l'autoroute A2, la rivière l'Hogneau, le canal de l'Escaut, les départementales 935, 50A et 50 et les limites communales entre ESCAUTPONT et FRESNES-SUR-ESCAUT, entre ONNAING et FRESNES-SUR-ESCAUT puis entre ONNAING et VICQ (cf. plan en annexe 1). Il est valable pour une durée de 2 (deux) ans soit pour les campagnes de chasse 2021-2022 et 2022-2023.

Le GIC de la vallée de l'Escaut est chargé de son application.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats visant notamment une répartition plus homogène de la population ;
- des renforcements de population ;
- la mise en place de suivis annuels.

Article 3 : Les lâchers de faisan commun sont interdits à partir du 15 août de chaque année.

Article 4 : La chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

- chasse du coq faisan le dimanche uniquement, en octobre, novembre et décembre (modulations possibles sur la même période) ;
- chasse de la poule faisane le dimanche uniquement, en octobre (modulations possibles sur octobre et novembre).

Ces modulations restent possibles dans les mêmes conditions que pour le plan de gestion cynégétique lièvre, à savoir, une surface minimum de 20 hectares d'un seul tenant de plaine ou 5 hectares de bois ou peupleraie.

Article 5 : quotas de prélèvement :

Pas de quotas.

Article 6 : Avant le 15 avril de chaque année, le GIC de la vallée de l'Escaut adressera à la DDTM du Nord et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements et plus généralement sur son action lors de la campagne écoulée.

Article 7 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisan » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIC de la vallée de l'Escaut et affiché en mairie de VICQ ,CONDE-SUR-L'ESCAUT, CRESPIN, FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE et THIVENCELLE.

Lille, le 16 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer,


Eric FISSE

Annexe 1
Plan de Gestion Cynégétique Faisan commun
Groupement d'intérêt cynégétique de la
vallée de l'Escaut



— Délimitation du Gic
de la Vallée de l'Escaut